COUR DES COMPTES

----------

QUATRIEME CHAMBRE

----------

PREMIERE SECTION

----------

*Arrêt n°46505*

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE DEPOT DES ORDURES MENAGERES (SICDOM) de Pouzauges et environs (Vendée)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire

Rapport n° 2006-467-0

Audience publique du 21 septembre 2006

Lecture du 19 octobre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire, par laquelle le COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRES LA CHAMBRE REGIONALE, a élevé appel du jugement du 25 novembre 2005 de ladite chambre par lequel décharge et quitus ont été donnés à Mme Joëlle X, comptable du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE DEPOT DES ORDURES MENAGERES (SICDOM) de Pouzauges et environs (Vendée) de 2002, au 2 février, à 2003 ;

Vu les avis de réception faisant preuve de la notification de ladite requête à la comptable concernée ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 25 avril 2006 appuyant la transmission de la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure de première instance et le jugement du 25 novembre 2005 dont est appel ;

Vu le code des juridictions financières ;

RD

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lettres du 5 septembre 2006 informant l’appelante et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Sur le rapport de M. Vianès, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, le rapporteur dans son exposé, M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, l’appelante, informée de l’audience, n’étant pas présente ;

Entendu, hors la présence du public, du rapporteur et du ministère public, M. Limouzin-Lamothe, conseiller maître, en ses observations ;

*Sur la recevabilité*

Attendu que le commissaire du gouvernement a qualité et intérêt pour élever appel du jugement définitif susvisé ; que sa requête a été introduite dans le délai réglementaire et qu’elle contient l’exposé des faits moyens ainsi que les conclusions du requérant ; qu’elle est, en conséquence, recevable ;

*Sur le fond*

Attendu que le jugement du 25 novembre 2005 susvisé a déchargé et déclaré quitte et libérée de sa gestion Mme X au 31 décembre 2003 ;

Attendu, comme le relève le commissaire du gouvernement dans sa requête d’appel, que le jugement ne constate pas l’exacte reprise des soldes de clôture de l’exercice 2003 en balance d’entrée de l’exercice suivant du syndicat ou dans celui d’un organisme repreneur ;

Attendu que le compte du syndicat présentait, à la clôture de l’exercice 2003, un solde de 27 324,76 € (179 238,67 francs) correspondant à des actifs syndicaux : terrains, dotation, subventions, excédents de fonctionnement ;

Attendu que le principe d’enchaînement des comptes annuels implique que le comptable qui a établi les soldes d’un exercice en reste chargé sous sa responsabilité jusqu’à la constatation par le juge des comptes de leur exacte reprise par le comptable chargé de l’exercice suivant ;

Attendu qu’il résulte du dossier d’appel que le syndicat serait inactif depuis au moins 1978 après avoir été absorbé par un autre syndicat, mais n’avoir été dissout par arrêté préfectoral que le 7 février 2003 ; que la comptable n’établit pas que les actifs correspondant au solde de clôture de l’exercice 2003 ont été repris dans un autre compte ; qu’il n’était pas loisible, dès lors, à la chambre régionale des comptes de la décharger et de la déclarer quitte de sa gestion ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

La requête en appel présentée par le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire est admise.

Le jugement du 25 novembre 2005 est partiellement infirmé en tant qu’il a déchargé Mme X de sa gestion pour l’exercice 2003 et l’a déclarée quitte et libérée de sa gestion au 31 décembre 2003.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt et un septembre deux mil six. Présents : MM. Pichon, président, Collinet, président maintenu en activité, Moreau, président de section, Limouzin-Lamothe, Billaud, Thérond, Ritz, Martin, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.